SI LES BIENS DES CONDAMNEZ DOIBuent estre appliquez au fisque, ou à l'Eglise, ou bien laissez aux heritiers.

CHAP. III.

E chapitre depend du precedent: car l'vne des causes qui reduist les sugets à pauureté extreme, est d'oster les biens des condanez aux heritiers legitimes, & mesmemét aux enfans, qui n'ont autre appui ny esperace qu'é la successió de leurs peres & meres. & d'autat sera grade

la pauureté, plus sera grad le nombre d'enfans, ausquels par droict naturel la succession des peres appartiet. & par droict diuin 1. Leum ratio nane doibuent porter la peine de leurs peres. Et non seulement la loy de damnat. Dieu, & naturelle semblent estre violees en telles confiscations: ains 2. Ezechiel.cap. 18 encores la disette, & pauureté où se voyent reduits les enfans, mesmemét Reg. 4. Hiere. 31. ceux là qui sont nourris en delices, les met souuent en tel desespoir, qu'il n'y a meschanceté qu'ils ne facent, soit pour vanger, soit pour finir la pauureté qui les presse. car il ne faut pas attendre, que ceux-là qui sont nourris en Seigneurs, seruent en vne boutique, & s'ils n'ont rien apris, ils ne commanceront pas alors que tous moyens leur sont ostez. Ioint aussi que la honte qu'ils ont, soit de mandier, soit de soufrir la contumelie des infames, les force de se bannir volontairement, & se ranger auec les voleurs, ou corsaires. en sorte que pour vn consisqué, il en sort quelquessois deux ou trois, pires que celuy qui a perdu les biens, & la vie : au lieu que la peine qui doibt seruir, non seulement pour la vengeance des forfaits, ains aussi pour diminuer le nombre des meschans, & pour la seureté des bons, vient à produire des effects touts contraires. Ces raisons briefuement touchees, qu'on peut amplifier d'exemples, semblent necessaires, pour monstrer que l'ordonnance 3 de l'Empereur Iustinian, receuë, & pra- 3. Authent.bona tiquee en plusieurs pays, est tres-iuste, & vtile: c'est à sçauoir, que les biens des condamnez seront laissez aux heritiers, sinon en cas de leze maiesté au premier chef. Au contraire, on peut dire que ceste ordonnance est nouuelle, & contre toutes les loix anciennes, & ordonances des plus sages Princes, & legislateurs: qui n'ont pas voulu sans cause bien grande, que les biens des condamnez fussent adiugez au public: soit pour reparation des fautes, qui bien souuent n'emportent que l'amende, qui doibt estre payee au public qui est offensé: car autrement il n'y auroit aucun moyen de punir pecuniairement, qui est toutesfois la peine la plus ordinaire: soit pour la qualité des crimes, & de ceux qui ont desrobbé le public, qui doibt estre satisfait des

Aa iij

5. Cicero pro ra-birio perduel.

sci. Tacit.lib.s.

o. 1. bona fides depositi.ff.

biens de celuy qui a mal prix : soit pour destourner les meschans, qui font tous les maux du monde pour enrichir leurs enfans, & bien souvét Il n'y a rien il neleur chaut de perdre la vie, voire se damner, pourueu que leurs enque les me- fans soient heritiers de leurs pilleries, & concussions. Il n'est pas beschans ne sa soin de verisser cecy par exemples, qui sont infinis: & me contencent pour teray d'en mettre vn 4 seulement, de Cassius Licinius lequel estant accusé, attaint, & conuaincu de plusieurs larcins, & concussions, leurs enfas. voyant que Ciceron, alors president vestoit la robbe tissue de pour-4. Valer.max.lib. pre, affin de prononcer l'arrest portant confiscation de biens, & bannissement : il enuoya dire à Ciceron qu'il estoit mort pendant le proces, & au parauant la condemnation: & sus le champ deuant tout le monde il s'estoufa d'vne serviette, affin de sauuer les biens à ses enfans. Alors Ciceron, dit Valere, ne voulut prononcer l'arrest. Il estoit bien en la puissance de l'accusé de sauuer sa vie en quittant ses biens, & iusques à la concurrence des fins, & conclusions des accusateurs, comme sist Verres, & plusieurs autres en cas semblable: car par la loy Sempronia, il estoit s desendu de condamner le bourgeois Romain à la peine de mort, ny mesmes de le flaitrir par la loy Portia. Et combien que Plutarque, & mesmes Ciceron escrit à son ami Attique, qu'il l'auoit condamné, cela se peut entendre de l'aduis & opinion, de tous les Iuges, & non pas qu'il eust prononcé l'arrest. car les loix dernieres touchant la peine de ceux qui ont pillé le public, ou qui se font mourir, estans preuenus n'estoyent pas encores faites. Et plus de cent cinquante ans apres, les coupables, & ac-6. Paul.lib.5. sen- cusez, qui s'estoyent tuez par desespoir, ou d'ennuy, estoyent enseuelis, & leurs testaments etenoyent, ores qu'ils fussent coupables: pratium sestinandi, dit Tacite: c'est à dire que les homicides en leurs personnes auoyent cest aduantage sus les autres. Mais soit qu'il fust condamné apres sa mort, soit qu'il mourust de regret, on peut cognoistre euidemment que plusieurs ne font pas dificulté de se damner pour enrichir leurs enfans. Et peut estre que l'vn des plus grands foüets, qui empesche les meschans d'offenser, est la crainte qu'ils ont que leurs enfans soyent belistres, estant leurs biens confisquez. C'est pourquoy la loy odit, que la Republique a notable interest, que les enfans des condamnez soyent indigens, & soufreteux. Et ne peut on dire que la loy de Dieu, ou de nature, soit enfrainte, attendu que les biens du pere ne sont point aux enfans: & n'y apoint de succession de celuy auquel iustement les biens sont ostez au parauant qu'il soit mort. De dire aussi que les enfans despouillez de tous biens, seront induits à se venger, il n'y a pas si grande apparence, qu'ils ne facent encores pis ayans les biens, les moyens, & la puissance de se vanger. & de fait la loy 6 deboute les enfans des condamnez au premier chef de leze maiesté

6. l. quisquis. ad l.Iul.maiest.C.

de toutes successions directes, & collaterales, & laisse aux filles, qui ont moins de puissance de se reuanger, la falcidie és biens maternels. Mais il y abien vn plus grand inconuenient, si les biens des condamnez sont Loyers nelaissez aux heritiers, c'est que les loyers des accusateurs, & delateurs de- cessaires aux meurent estaints, & ne se trouuera personne qui face les frais de proce- accusateurs dures, ainsi les meschancetez demeureront impunies. Voila des inconueniens de part, & d'autre. Et pour en resoudre quelque chose, il est bien necessaire que les iustes debtes publiques ou particulieres, & les frais du procez soyent pris, & deduits sus les biens des condamnez, s'ils ont dequoy. autrement ilne s'en feroit pas grande poursuite. Et pareillement que les amendes soyent prises sus les bies de ceux qui ne sont condamnez qu'en somme pecuniaire: pourueu toutessois que celà se pren-ne seulement sus les meubles, & acquests: & quant aux propres, qu'ils demeurét aux heritiers. Et en crime capital, que les meubles, & aquests son doibt soyent consisquez, & vendus au plus offrant, pour les frais du proces, & des codam-loyers des accusateurs & delateurs, & que le surplus soit employé en œu-ures publiques ou charitables: demeurant les propres aux heritiers le-citimes. En que ve saison pourres obviers de propres aux heritiers legitimes. En quoy faisant on pourra obuier à la pauureté extreme des enfans, à l'auarice des calumniateurs, à la tyrannie des mauuais Princes à l'euasion des meschans, & à l'impunité des forfaits. Car de confisquer les propres heritages affectez aux familles, il n'y a pas grande apparence, où il n'est pas permis de les aliener par testament, ny en plusieurs lieux par disposition entre viss: ioint aussi que de là s'en ensuit l'inegalité de biens excessiue. Et pour ceste mesme cause il faut que les meubles, & acquests soyent vendus, & non pas confisquez à l'Eglise ny au public: affin que les biens des particuliers en fin ne soyent touts appliquez au fisque, ou à l'Eglise: attendu qu'on ne veut pas que les biens vnis au domaine de la Republique, ou de l'Eglise se puissent aliener. Et puis il faut que les delateurs: & accusateurs, soyent premiez, & salariez, non pas des possessions des condamnez (qui pourroit les inciter à calumnier les gens de bien)ains de quelque somme d'argent. car le desir d'auoir la maison, ou l'heritage d'autruy, qu'on n'a peu auoir pour argent, donneroit grande occasion aux calumniateurs de ruiner l'innocent. Et faut neantmoins donner quelque loyer aux delateurs, & accusateurs: autrement il ne saut pas esperer, qu'vn procureur fiscal, ny le Iuge encores moins face grande poursuite des meschans. Et toutainsi que le bon veneur n'a garde de faillir à donner la curee aux chiens, qui ont pris la beste sauuage, pour les amorcer, & rendre plus alaigres: aussi faut-il que le sage legislateur, donne loyer à ceux qui attachent les Loups, & Lyons domestiques. Et d'autant qu'il n'y a rien apres l'honneur de Dieu, de plus grande consequence, que la punition des forfaits, il faut chercher touts les moyens qu'il est possible d'imaginer, pour paruenir à ce point là. Mais la dissi-Aa iiij

columnios

नीत टेनिस्टिन

Les inconuenies d'adiuger la cofiscation au public.

culté n'est pas petite, d'oster les confiscations au public, pour les employer comme nous auons dit : & principalement en la monarchie. toutesfois il y a tant de raisons que le sage, & vertueux Prince en sera plus d'estat pour sa reputation, que de touts les biens du monde acquis par confiscation. Car si le domaine public est de grand reuenu, où les charges leuces sus le peuple sont suffisantes, la confiscation ne doibt auoir lieu pour le sisque. si la Republique est pauure, encores moins faut ill'enrichir de confiscations, autrement c'est ouurir la porte aux calumniateurs de traffiquer le sang des pauures sugets à prix d'argent : & aux Princes d'estre tyrans. Aussi voyons nous que le comble de tyrannie extreme, a tousiours esté és confiscations des sugets. Par ce moyen Tibere l'Empereur sist ouverture d'vne cruelle boucherie, laissant la valeur de LXVII.millions d'escus couronne acquis pour la pluspart des confiscations. Et apres luy ses nepueux Caligula, & Neron Empereurs, ensanglanterent leurs mains des plus vertueux, & apparens hommes de tout l'Empire, & la pluspart pour les biens qu'ils auoyent: Car on sçait assez que Neron n'auoit aucune apparence de faire mourir son maistre Seneque, sinon pour auoir ses biens. Et iamais il n'y a faute de calumniateurs, lesquels sçauent tresbien qu'ils ne seront iamais recherchez de leur calumnie, estans appuyez du Prince qui en tire partie du prossit. Aussi Pline le ieune parlant de ce temps là, Nous auons dit-il, les iugemens des delateurs comme des brigans, & voleurs: car il n'y auoit ny testaments asseurez, ny l'estat de personne c'est pour quoy il est enioint aux Procureurs du Roy, par les ordonnances de ce Royaume, de nommer le delateur, si l'accusation en fin de cause se treuue calomnieuse:ce qui est necessaire en Espaigne deuant que le Procureur fiscal soit receuà accuser personne, par l'edit de Ferdinand fait l'an M. CCCCXCII. en ces termes, Que nigum fiscal pueda accusar à conceio persona particular, sin dar primeramente delator. Briefsi les confiscations ont tousiours esté odicuses en toute Republique, encores sont elles plus dangereuses en la monarchie, que en l'estat populaire, ou Aristocratique, où les calumniateurs ne trouuent pas si aisément place. Si on me dit qu'il ne faut pas craindre ces inconueniens en l'estat Royal, ayant affaire à de bons Princes, ie responds, que le droict des confiscations, est l'vn des plus grands moyens qui fut onques inuenté, pour faire d'vn bon Prince vn tyran. Carceluy quin'a point d'occasion de faire mourir son suget, s'il espere auoir son bien le faisant mourir, il n'aura iamais faute de crime, ny d'acenrichis par cusateurs, ny deflateurs. & bien souuet les semmes des Princes boutent le seu, & enflamment leurs maris à toute cruauté, pour auoir le bien des codamnez. Achab Roy de Samarie ne pouuoit arracher ny par prix, ny par prieres la vigne de Nabot: Iezabel sa femme luy suborna deux faux tesmoins, pour faire condamner l'innocent comme coupable de leze maiesté

Les tyrans calumnies moyenant les cofiscations.

maiesté diuine & humaine. & Faustine ne cessa d'importuner l'Empereur Marc Aurelle son mari, pour faire mourir les enfans innocens de Auidius Cassius, condamné de leze maiesté: les biens duquel l'Empereur vouloit laisser aux enfans: comme il se faisoit anciennement par les Roys de Perse, mesmes au crime de leze maiesté: & s'est fait en ce, Herodot.lib.3. Royaume quelquesfois. Et par les ordonnances de Poulongne la confiscation n'alieu sinon au premier chef de leze maiesté: & le plus souuent sont rendus aux parens. Mais c'est chose bien difficile de r'auoir les biens une fois confisquez, soit à tort, ou à droict: car mesmes on tient pour vne reigle siscale, que les amendes adiugees au sisque, & receuës, ne se rendent iamais, bien que à tort elles soyent adiugees. Et combien qu'il se peut compter autant de bons & vertueux Roys en ce Royaume, qu'il enfut onques en monarchie de la terre, si est-ce qu'on y peut voir le domaine n'auoir point eu plus grand accroissement que par confiscations, ou par donations forcees, y eut-il onques Prince au monde pareil en vertu, pieté, integrité à nostre Roy sainct Louys? & toutesfois par les moyens que i'ay dit, ayant fait condamner Pierre de Dreux il confisca, puis reunit à sa couronne le Comté de Dreux 8: com- 8. par arrest donné me il fist aussi à Thibaut Comte de Champaigne & Roy de Nauarre, qui estoit en mesme danger, s'il n'eust quitté Bray, Fortyone, & Mon- 9. 1234. strueil. & Raymond Comte de Touloze le pays de Languedoc: Les pays de Guyenne, Anjou, le Maine, Touraine, Auuergne, sont venus à la couronne par confiscations, du temps de Philippes le 'conquerant Le Duché d'Alençon, & le Comté de Perche sont aussi venus 2. 1458. au domaine par confisquation? En cas pareil, Perigort, Pontieu, 3.1396. la Marche, Angoulesme, l'isse en Iourdain, le marquisat de Salu-5.1302. ces 7, & touts les biens de Charle de Bourbon, & plusieurs autres sei-7.1535. gneuries particulieres, qui ont esté consisquees pour crime de leze maiesté: suiuant la coustume des autres Republiques, & les loix anciennes. Et mesmes par la coustume d'Escosse touts les biens des condamnez sont acquis au fisque, sans auoir esgard à la femme, ny aux enfans, ny aux creanciers. chose trescruelle & barbare. Si on me dit que le Roy vuidant ses mains des siefs, & terres, qui ne sont pas tenuës de luy sans moyen, suiuant l'ordonnance & de Philippe le Bel, & donnant 8. an 1504.
la pluspart de celles qui nuement releuent de luy, comme il peut, faire est in Senatu. au parauant qu'elles soyent reunies à son domaine: il s'ensuit que le salust in Catilin. Prince ne pourra reduire à son domaine, ny approprier au public touts les biens des particuliers, comme il se pourroit saire à la longue. Et pour obuier à cest inconuenient, il n'est pas permis au Roy d'auoir par retrait feodal les terres qui releuent de luy sans moyen: car il pourroit aussi se faire seigneur proprietaire de touts les heritages des sugets. celà a esté iugé par arrest du x v. May M. D. X X X I I I. Ie responds que

ce moyen est plus expedient, que de laisser au public les consications, come il se fist en Rome par la loy Cornelia, que fist publier le dictateur Sulla, apres auoir enrichi ses amis, & Partisans, de la depoüille de ses ennemis: pour euiter l'inconuenient que i'ay dit: mais il n'y a pas aussi grande apparence de les donner aux flateurs des Princes, & rats de cour: comme il se fait és monarchies mal ordonnees: qui est faire vne ouuerture aux calumniateurs, & donner aux indignes les loyers de ceux qui meritent par ainsi, pour euiter les inconueniens de part, & d'autre, autant qu'il sera possible: iene voy moyen plus expedient que celuy que i'ay dit: que prenant au preallable les frais du proces, les iustes debtes, publiques, ou particulieres, & loyers des accusateurs le surplus des propres soit laissé aux heritiers, & des aquests employé és œuures charitables: à la charge que ce qui sera adiugé aux accusateurs, ou aux corps, & colleges par charité, sera seulement en somme pecuniaire, & non pas en immeubles, pour les raisons que i'ay touché cy dessus. Quant aux œuures charitables, il n'y a iamais faute de moyens pour les exercer, soit aux choses diuines, soit aux œuures publiques, soit aux maladies, soit aux pauures. Anciennement en Rome les amendes estoyent adiugees au tresor des Eglises, pour estre employees aux sacrifices: & pour ceste cause on appelloit les amendes sacramenta, comme dit Sexte Pompee °. Qui fut la cause que Titus Romilius refusa le bien fait du peuple, qui auoit ordonné qu'on luy rendroit l'amende, en laquelle il auoit esté condamné, disant que les choses consacrees à Dieu ne debuoyent luy estre ostees. Depuis on les adiugea au fisque 3, c'est à dire au tresor puquoque de sacro- blic. Et neantmoins la loy permettoit aux Iuges d'en ordonner par leur sentence ainsi qu'ils verroyent que la chose le meriteroit, pour les œuures publiques, ou pitoyables: comme il se fait de louable coustume en ce Royaume. Ce que i'ay dit des propres, doibt principalementauoir lieu quand il est question des fiefs, pour la prerogatiue, & qualité feodale estans affectez aux anciennes familles, pour seruir au public. A quoy les Almans ont bien pourueu: caren toutes confiscations les proches parens sont tousiours preferez + au fisque, quand il est quede seudis. Ition de chose seodale. Qui fait aussi que les flateurs n'ont pas moyen de calumnier, ny les Princes de faire mourir les gens de bien pour auoir leurs siefs. Qui semble aussi auoir esté la cause, que par la loy s de Dieu l'amende estoit consacree à Dieu, & donnee aux Pontifes, si celuy à qui

l'offéce estoit faite ne se trouuoit point, ou qu'il n'eust point d'heritier.

faire forms, or propriorate de tours es isantes, or deplingues.

cupabacqui al attaca mad acvibia muliberasas

2. Dionyfius Halycarnas. o. In verbo facramentum,

3. 1 vlt. de modo fanct. C.

5. Numeri.s.